

Académie : TOULOUSE
75 RUE SAINT ROCH
31077 TOULOUSE CEDEX 4
Imputation 0141 2nd DEGRE

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE DETERMINEE

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 6 quater ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

d'une part,

Mme KAIGRE née KAIGRE MARIE, née le 02/03/1987
Demeurant : 32 B RUE PIERRE CAZENEUVE 31200 TOULOUSE

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

Mme KAIGRE MARIE est engagée en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre de l'article 6 quater de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le présent contrat prend effet à compter du 01/04/2020 et prend fin le 04/07/2020.

Article 2

Mme KAIGRE MARIE est chargée d'assurer les fonctions ENSEIGNEMENT DEVANT ELEVES en espagnol pour assurer un remplacement momentané suite à congé de maternité de 15.50 heures hebdomadaires.

- ENSEIGNEMENT DEVANT ELEVES, En espagnol, correspondant à 15.50 heures hebdomadaires au :
LGT DES ARENES 0312267W PLACE EMILE MALE 31024 TOULOUSE CEDEX 3.

Les obligations de service exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions.

Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.

Mme KAIGRE MARIE exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur.

Mme KAIGRE MARIE s'engage, pendant la durée de ce contrat à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Ampliation :

Intéressé(e) (1ex) Etablissement (1ex) Rectorat (1ex)

MK

Article 3

Mme KAIGRE MARIE est classée en 1^{ère} catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut 408 (Indice majoré : 367).

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

Article 4

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 0 jours dont la durée est calculée selon les dispositions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité.

Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

A l'issue de la période prévue à l'article 1^{er}, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6

Le cas échéant, Mme KAIGRE MARIE fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 de décret du 17 janvier 1986, lorsqu'elle a déjà été recrutée par une administration.

Article 7

Mme KAIGRE MARIE est soumise aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés. Dans le cadre de ses fonctions, Mme KAIGRE MARIE est tenue au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, Mme KAIGRE MARIE s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 8

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressée à l'autorité administrative de proximité, et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

Mme KAIGRE MARIE ne peut être licenciée qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

Mme KAIGRE MARIE devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 10

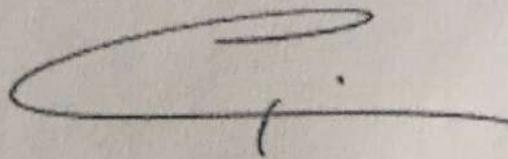
L'administration délivre à Mme KAIGRE MARIE à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

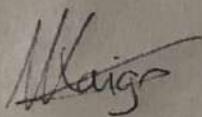
Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à TOULOUSE, le 04/04/2020

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint, DRH



Yann COUEDIC



lu et approuvé

Signature de l'intéressée
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")